



Forum: [Ramadan,Hajj et 'Omra 2007]

Topic: 100 Questions/réponses sur le jeûne du mois de Ramadan

Subject: Re: 100 Q/ r

Posté par: AbdNasser

Contribution le : 5/9/2008 2:48:24

Citation :

Oum_Ayman a écrit:

Sommaire:

30. Est ce qu'une personne qui s'est amusé avec son épouse, ses ablutions et son jeûne sont correctes si il y a eu sortie de l'eau?

REPONSE DE AL DAJNA ADDAIMA QUI EST LE COMITE DES GRANDS SAVANTS D'ARABIE SAOUDITE

Dans la question ce n'est pas "al mani " mais une sorte d'humidité.

Dans le cas où c'est al mani c'est un liquide impur et la personne doit se laver ainsi que ses vêtements ; il doit refaire les ablutions pas forcément al ghousl et son jeûne n'est pas annulé.

Le jeûneur doit prendre ses précautions pour son jeûne. Dans le cas où c'est le madhi, le ghousl doit être fait et son jeûne est annulé.

Salam Aleykoug

Sur tout les sites ou ce questions réponse est présent je constate cette meme réponse, qui m'interpelle car cela me semble incorrect, n'y aurait il pas une erreur de traduction sur cette phrase: "[B]Dans le cas où c'est le madhi, le ghousl doit être fait et son jeûne est annulé.[/B]"

Citation :

8 – Le sang des règles et de l'accouchement

Pour ce qui est de la nourriture, de la boisson et du rapport sexuel, la preuve est la Parole d'Allah : « Désormais, jouissez d'elles, et cherchez ce qu'Allah a prescrit pour vous. Et mangez et buvez jusqu'à ce que vous puissiez distinguer le fil blanc de l'aube du fil noir [de la nuit]. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit. » (Al-Baqarah : 187)

Pour ce qui est de l'éjaculation volontaire provoquée par la recherche de plaisir (shahwah), la preuve est la Parole d'Allah dans le hadith qudsî à propos du jeûneur :

« Il laisse sa nourriture, sa boisson et ses désirs (sexuels) pour Moi. »

Et l'éjaculation est considéré comme une shahwah, d'après la parole du Prophète :

« Et dans le rapport que l'un d'entre vous a avec son épouse, il y a une aumône. » Les Compagnons dirent : « Ô Messager d'Allah ! L'un d'entre nous assouvi son désir (shahwah) et il est récompensé

en cela ? » Il dit : « S'il l'avait assouvi (en arabe : il dépose) dans l'illicite, n'aurait-il pas commis un péché ? De même s'il l'assouvit dans le licite, il est récompensé pour cela. » (Muslim)

Et ce que l'on dépose, c'est le sperme (manî) éjaculé. **C'est pour cela que l'avis authentique est que le liquide spermatique (madhî) n'annule pas le jeûne même s'il sort sous l'effet du désir et des caresses sans qu'il y ait pourtant pénétration.**

Shaykh Al-'Uthaymîn

Fatâwâ Arkân Al-Islâm, p.469-475

Source : salafs.com Darwa.com